

*Présenté par*  
**Valerie Pécresse**  
*Présidente du conseil régional*  
*d'Ile-de-France*

**POLITIQUE REGIONALE EN FAVEUR DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA  
RECHERCHE**

**NOUVEAU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL  
(CSR)**

**ET**

**SOUTIEN TRANSITOIRE AUX ACTEURS DES  
DOMAINES D'INTERET MAJEUR (DIM)  
LABELLISES SUR LA PERIODE 2012-2015**



Chapitre 939 « Action économique »  
Code fonctionnel 92 « Recherche et innovation »

Chapitre 909 « Action économique »  
Code fonctionnel 92 « Recherche et innovation »

### *Sommaire*

<b>EXPOSE DES MOTIFS .....</b>	<b>4</b>
1. Le Conseil scientifique régional, instance d'expertise et d'évaluation de la politique régionale de développement de la recherche francilienne .....	4
2. Un soutien transitoire aux acteurs des domaines d'intérêts majeurs (DIM).....	5
<b>PROJET DE DELIBERATION .....</b>	<b>7</b>
<b>ANNEXE N°1 A LA DELIBERATION : CHARTE DE DEONTOLOGIE DU CSR ET DES EXPERTS .....</b>	<b>9</b>

## EXPOSE DES MOTIFS

Le présent rapport propose :

- de redéfinir un nouveau Conseil scientifique régional (CSR) composé de personnalités scientifiques indépendantes et de haut niveau auprès de la Présidente du Conseil régional (1) ;
- de soutenir à titre transitoire les acteurs des Domaines d'intérêt majeur (DIM) jusqu'à la définition du Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (SRESRI) (2).

### **1. Le Conseil scientifique régional, instance d'expertise et d'évaluation de la politique régionale de développement de la recherche francilienne**

#### **1.1. Un précédent conseil scientifique principalement sollicité pour accompagner la mise en œuvre du dispositif « Domaines d'Interet majeur »**

Au cours de ses cinq années de travaux, le Conseil scientifique régional (CSR) a eu un rôle dans le processus de labellisation des DIM en 2011, leur évaluation à mi-parcours, et plus récemment, l'évaluation de fin de période.

Au-delà du travail important réalisé sur le dispositif DIM, le CSR a piloté en 2011-2012 une expertise sur la question des gaz et huiles de schistes.

Les membres du CSR ont également accepté de se mobiliser pour assurer la co-présidence de plusieurs des jurys de sélection des appels à projets lancés sur ce secteur, garante d'une évaluation scientifique par les pairs rigoureuse.

#### **1.2. Un nouveau conseil scientifique pour une politique renouvelée en faveur de la recherche et de l'innovation.**

Positionné auprès de la Présidente du Conseil régional, le CSR aura pour mission d'éclairer les questions relatives à la recherche et à l'innovation et d'aider la Région à définir sa stratégie dans ces domaines.

Son installation, dans des délais rapides, permettra à ce Conseil d'être associé aux travaux de préparation du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (SRESRI) créé par la loi n°2013-660 « Enseignement supérieur et recherche » du 22 juillet 2013 et précisé dans la loi NOTRe du 7 août 2015. Il pourra notamment être sollicité pour donner un avis sur ce schéma avant son adoption par le Conseil régional.

Le Conseil scientifique régional pourra être saisi par la Présidente et la Vice-présidente chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche du Conseil Régional, mais il aura également une capacité d'auto-saisine lorsqu'il jugera utile d'attirer l'attention du Conseil régional sur un point particulier ou sur des initiatives nouvelles qu'il jugerait pertinentes de prendre en considération.

Ce conseil a vocation à exercer trois grands types de missions :

- une mission d'expertise scientifique, sur toute question présentant une dimension scientifique dont la Région pourrait être amenée à se saisir dans le cadre de ses politiques ;
- une mission de recommandation sur la pertinence scientifique des politiques régionales de développement de la recherche et de l'innovation, et notamment sur le schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (SRESRI) ;
- une mission d'évaluation des résultats scientifiques des politiques de développement de la recherche et de l'innovation mises en place par la Région.

Les avis et propositions du Conseil scientifique régional sont transmis à la Présidente du Conseil régional. Les décisions, impliquant ou non un financement, restent du seul ressort du Conseil régional ou de sa Commission permanente.

Les effectifs du CSR doivent se situer à un niveau compatible avec les exigences d'un travail approfondi et suivi. C'est pourquoi il est proposé que le nombre de membres ne dépasse pas 20 personnalités choisies en raison de leur reconnaissance scientifique.

La composition du Conseil scientifique régional se fera prioritairement en fonction de la qualité scientifique des personnalités.

Elle tiendra également compte d'autres critères :

- Apporter un regard extérieur / international sur le paysage de recherche francilien ;
- Assurer un équilibre dans la représentation des grandes disciplines de recherche ;
- Prendre en compte la diversité des statuts de la communauté scientifique ;
- Refléter la diversité des pôles et institutions du système francilien d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation ;
- Tendre au respect du principe de parité.

Le Président ou la Présidente du Conseil scientifique régional sera désigné-e par la Présidente du Conseil régional d'Île-de-France, qui désignera également par arrêté les membres du Conseil sur proposition du Président ou la Présidente du Conseil scientifique.

Les membres du Conseil scientifique devront signer la charte de déontologie conforme à celle qu'il vous est ici proposé d'adopter (cf. annexe à la délibération).

Le mandat des membres du CSR s'étend sur la durée de la présente mandature. La participation au CSR ne donne pas lieu à rémunération.

Le Conseil scientifique régional pourra adopter un règlement intérieur qui définira son organisation interne et son mode de fonctionnement.

Les travaux du Conseil scientifique régional seront accessibles sur le site Internet de la Région.

## **2. Un soutien transitoire aux acteurs des domaines d'intérêts majeurs (DIM)**

Le dispositif de soutien à des Domaines d'Intérêt Majeur (DIM) a constitué l'instrument principal de la politique régionale visant à structurer des réseaux d'acteurs de la recherche sur le territoire francilien.

De façon plus concrète, un domaine d'intérêt majeur s'appuyait sur un programme coordonné par un établissement porteur du projet. Ce programme faisait l'objet d'un soutien pluriannuel, décidé en Commission permanente, pouvant inclure des programmes immobiliers et de l'équipement ainsi qu'un financement en fonctionnement (allocations de recherche doctorales et post-doctorales, organisation de colloques, animation du réseau...).

En 2011, à la suite d'une procédure d'évaluation menée par le Conseil scientifique régional (CSR), le Conseil régional a labellisé seize DIM pour la période 2012-2015. Aussi, depuis le 31 décembre 2015, les DIM labélisés n'ont plus d'existence sur le plan juridique. Ils ne peuvent donc plus en tant que tels servir de supports à l'octroi de subventions.

La région envisage à l'avenir la poursuite d'une politique de DIM pour éviter le saupoudrage et concentrer les moyens sur des priorités clairement définies, en fonction des évolutions de la recherche et des besoins de la société. En 2016, la région mènera, en lien avec les chercheurs, les entreprises et les acteurs porteurs d'enjeux, une réflexion d'ici l'été sur l'évolution de la liste des DIM. A titre d'exemple, un DIM sur la sécurité face aux risques nouveaux que connaît la France, aux nécessaires évolutions technologiques, et aux considérations éthiques en la matière paraîtrait désormais souhaitable.

Cette réflexion s'appuiera sur une expertise extérieure des précédents DIM, distincte de celle qui a proposé leur labellisation.

Dans l'intervalle, et afin d'éviter une interruption brutale des financements régionaux qui pénaliserait les laboratoires de recherche franciliens impliqués dans ces réseaux, il vous est proposé de soutenir de manière dégressive et à titre transitoire les opérations en cours jusqu'à l'adoption de la nouvelle liste des DIM.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**La présidente du conseil régional  
d'Île-de-France**



**VALERIE PECRESSE**

**PROJET DE DELIBERATION****DU****POLITIQUE REGIONALE EN FAVEUR DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA  
RECHERCHE****NOUVEAU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL (CSR)  
ET****SOUTIEN TRANSITOIRE AUX ACTEURS DES DOMAINES D'INTERET MAJEUR (DIM)  
LABELLISES POUR LA PERIODE 2012-2015**

LE CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU** Le code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le code de l'éducation ;
- VU** la délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 portant prorogation du règlement budgétaire et financier adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 ;
- VU** la délibération n°CR 97-11 du 18 novembre 2011 relative à la labellisation des Domaines d'intérêt majeur pour la période 2012-2015 ;
- VU** la délibération n°CR 72-10 du 19 novembre 2010 relative à la politique régionale en faveur de la recherche et de l'enseignement supérieur ;
- VU** la délibération n°CR 73-10 du 19 novembre 2010 relative à la création du conseil scientifique régional ;
- VU** Le rapport CR 34-16 présenté par Madame la présidente du conseil régional d'Ile-de-France ;
- VU** L'avis de la commission de l'enseignement supérieur et de la recherche.

APRES EN AVOIR DELIBERE

**Article 1 :**

Décide de la création, auprès de la Présidente du Conseil régional d'Ile-de-France, d'un Conseil scientifique régional composé de 20 membres au maximum.

**Article 2 :**

Attribue au Conseil scientifique régional les missions suivantes:

- éclairer les questions soulevant des enjeux scientifiques, dont le Conseil régional est amené à se saisir dans le cadre de ses politiques ;
- émettre un avis sur la pertinence scientifique des politiques régionales de développement de la recherche et de l'innovation, et notamment sur le Schéma Régional de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (SRESRI) ;
- conduire des missions d'évaluation des résultats scientifiques des actions menées par la Région dans le cadre de sa politique en faveur de la recherche et de l'innovation.

**Article 3 :**

Habilite la Présidente du Conseil régional à désigner par arrêté, d'une part, le Président ou la Présidente du Conseil scientifique régional, et d'autre part, les membres du Conseil sur proposition du Président ou de la Présidente du Conseil.

**Article 4 :**

Adopte la charte de déontologie présentée en annexe n°1 à la délibération qui devra être signée par chacun des membres du Conseil scientifique régional, ainsi que par les experts sollicités dans le cadre des procédures de sélection des appels à projets régionaux sur le secteur de la recherche.

**Article 5 :**

Décide de soutenir de manière dégressive et à titre transitoire les opérations déjà en cours des Domaines d'intérêt majeur labellisés par délibération n°CR 97-11 du 18 novembre 2011 jusqu'à la redéfinition d'une nouvelle orientation pour les DIM, dans le cadre du Schéma Régional de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (SRESRI) qui devrait être adopté au plus tard au 31 décembre 2016.

**La présidente du conseil régional  
d'Ile-de-France**

**VALERIE PECRESSE**

# **ANNEXE N°1 A LA DELIBERATION : CHARTE DE DEONTOLOGIE DU CSR ET DES EXPERTS**

## **Charte de déontologie des membres du Conseil Scientifique de la Région Ile-de-France et des experts sollicités pour l'évaluation de projets scientifiques**

---

En vue d'établir de bonnes pratiques en matière de déontologie, garantir la transparence des processus et assurer la bonne gestion des fonds publics, cette charte contient des principes simples qui doivent être respectés par le CSR ainsi que les experts appelés à intervenir dans l'évaluation des projets scientifiques, les jurys ou comités scientifiques mis en place par le Conseil Régional.

### **1- Principes généraux de déontologie**

Les principes déontologiques que les instances concernées et leurs participants sont tenus de respecter sont les suivants :

- compétence et fiabilité par la mobilisation des compétences nécessaires ;
- objectivité et impartialité vis-à-vis de tous intérêts, aussi bien publics que privés ;
- confidentialité : les informations de toute nature recueillies dans le cadre des différentes expertises doivent être considérées comme confidentielles si elles ne sont pas dans le domaine public à la date de leur communication. Sont également considérées comme confidentielles les opinions exprimées lors de réunions d'évaluation ;
- transparence du fonctionnement et motivation des conclusions et des recommandations. Les délibérations du CSR dans le cadre de ses missions de conseil ou d'expertise scientifique générale sont retranscrites et leur compte-rendu rendu accessible (notamment sur un site web). En revanche les délibérations et les recommandations portant sur l'évaluation de projets restent confidentielles, seules les conclusions motivées étant transmises aux postulants ;
- comportement désintéressé et neutralité, ce qui implique de prévenir tout conflit possible d'intérêt.

Une vigilance particulière est demandée pour prévenir les conflits d'intérêts. Constitue un conflit d'intérêt, aux termes de l'article 2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître d'influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci concerne par exemple :

- l'évaluation d'un projet dans lequel lui-même ou ses collaborateurs sont impliqués ou d'un projet concurrent ;
- une décision qui pourrait, soit l'avantager lui-même, ses proches collaborateurs, ou une équipe de son laboratoire ou de son entreprise, soit désavantager un projet concurrent.

L'existence de potentiels conflits d'intérêts fait partie du fonctionnement normal des instances d'évaluation scientifique. L'important est que ces conflits soient identifiés et pris en compte de telle façon que l'équité et l'objectivité des conclusions ou recommandations émises par les instances ne puissent être remises en cause.

En cas de conflit d'intérêts ou de suspicion d'un tel conflit :

- La personne concernée doit informer le ou la Président-e de l'instance concernée, si possible par écrit et de manière anticipée. En cas de conflit d'intérêt concernant le ou la Président-e, celui-ci ou celle-ci en informe les membres ;
- Le ou la Président-e apprécie la réalité du conflit d'intérêts en s'entourant éventuellement de l'avis des membres ;

- Il indique les mesures nécessaires pour prévenir toute décision qui pourrait être assimilée à du favoritisme, notamment en remplaçant de manière ponctuelle la personne concernée ou en l'excluant transitoirement de la séance ;
- La situation de conflit d'intérêts réel ou potentiel et le protocole adopté pour traiter le conflit d'intérêts doivent faire l'objet d'une trace écrite (par exemple note dans un compte rendu de réunion, mention de la personne ayant ponctuellement remplacé le titulaire).

## **2- Dispositions spécifiques relatives aux membres des jurys et comités mis en place par la Région**

Les personnes siégeant dans les comités d'évaluation sont choisies exclusivement en raison de leurs compétences scientifiques ou techniques, en veillant au pluralisme des points de vue. Elles ne représentent pas leur organisme d'appartenance. La composition des comités vise à assurer l'égalité des chances pour les auteurs de projets. Dans toute la mesure du possible il est fait appel à des experts ou à des membres dont le domaine d'activité ou l'origine géographique permet d'éviter de possibles conflits d'intérêt.

Dans le cadre de l'évaluation de projets, les membres des comités ne doivent en aucun cas communiquer l'identité des experts extérieurs ou tout élément susceptible de rompre leur anonymat. De même, ils ne doivent pas, sauf dans le cadre d'une procédure spécifique dûment approuvée par l'instance concernée, entrer en contact directement avec les postulants. Toute pression quelconque exercée par un porteur de projet ou ses représentants doit être immédiatement signalée.

Lorsque les débats des différents comités et jurys portent sur l'évaluation de projets, leur contenu doit rester secret et la position individuelle des membres d'un comité ne doit pas être communiquée.

Les membres des comités s'engagent en particulier :

- à ne pas divulguer d'informations avant qu'elles ne soient rendues publiques (notamment le contenu d'un appel à projets), afin de ne pas rompre l'égalité des chances entre les porteurs de projet ;
- à ne pas divulguer d'informations destinées à rester confidentielles (notamment des éléments contenus dans les projets soumis) ;
- à ne pas communiquer de résultats avant les dates fixées par les instances concernées.

## **3- Dispositions spécifiques relatives aux experts extérieurs sollicités par la Région**

Les experts extérieurs sont des personnes extérieures au CSR, aux comités et aux jurys, à qui il est adressé pour avis un ou plusieurs projets ou il est fait appel pour leur compétence dans un domaine particulier.

Dans le cadre de l'évaluation de projets, les experts extérieurs travaillent dans l'anonymat : ils doivent s'abstenir d'entrer en relation avec les proposant sous quelque prétexte que ce soit.

Ils sont soumis aux mêmes conditions de stricte confidentialité que les membres des conseils, comités et jurys.

En cas de conflit d'intérêts avéré ou possible, il est tenu de l'indiquer au ou à la président-e du comité d'évaluation en proposant éventuellement le nom d'autres experts pour le remplacer.